

**CONVENTION FINANCIERE**  
**Ateliers « Passerelle »**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**

**Entre les soussignés**

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à **Strasbourg – Place du Quartier Blanc**, représentée par, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,  
« Collectivité » ou « CeA »  
d'une part,

**Et**

**L'Organisme XXXX**  
**Sise XXXXXXX**  
**Représenté par XXXXX, Président**  
**ci-après désigné par les termes "l'organisme"**

ci-après désigné par les termes « l'organisme »,  
d'autre part,

**Vu**

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La délibération n° CD/2018/028 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 relative au Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par...

**Il est convenu ce qui suit :**

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA dans une reprise d'activité.

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

La mission confiée à l'organisme est la mise en œuvre du dispositif **Ateliers « passerelle »**.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire.

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 7 avril 2014, l'action mise en œuvre par l'organisme dans le cadre de la présente convention vise à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par les représentants habilités des parties.

## II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

### Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Les ateliers « passerelle » ont pour objectif la remobilisation des bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de **XXXX €** pour l'année 2021 pour l'accompagnement **de X BRSA** par mois.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

[Les Ateliers Passerelle viennent en relais des autres dispositifs d'accompagnement social. A ce titre, l'intervenant formateur deviendra référent de parcours des bénéficiaires accompagnés ]  
(Pour toutes les structures sauf Entraide le Relais, Antenne, Pass'insertion)

**OU**

[Les Ateliers Passerelle [nom] viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale. Toutefois, l'intervenant formateur deviendra référent de parcours d'une partie des bénéficiaires accompagnés.] (Pour Entraide le Relais, Antenne, Pass'insertion)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, l'organisme utilisera systématiquement l'outil SI SPIE selon les conditions et dans le respect des engagements définis en annexe 2.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de ..... € correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément au cahier des charges des Ateliers « Passerelle ».

L'organisme s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas réalisée, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

#### **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 7 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 8 : Information et communication**

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 10 : Obligations comptables**

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **IV : DIVERS**

### **Article 11 : Coordination – Evaluation**

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1<sup>er</sup> février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support en annexe 1 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

## **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 14 : Résiliation**

**14.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**14.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**14.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**14.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de **l'organisme** en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

### **Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

### **Article 17 : Règlement des litiges**

#### **17.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

#### **17.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Fait à , le

Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Pour XXXXXXXX  
Le/La Président.e

Frédéric BIERRY

Prénom NOM

### Bilan quantitatif – Ateliers Passerelle

Nom de la structure	
Période	

Public accueilli		
	BRSA	Autres publics (le cas échéant)
Nombre de personnes accompagnées au 1 <sup>er</sup> janvier		
Nombre de personnes accompagnées au 30 juin / 31 décembre		
Nombre d'entrées sur la période		
Nombre de sorties sur la période		
Nombre total d'accompagnements sur la période		
Nombre de BRSA en référence de parcours sur la période		
Durée d'accompagnement (Uniquement pour les personnes en cours d'accompagnement à la date du bilan)	Moins de 6 mois	
	6 à 12 mois	
	12 à 24 mois	
	Plus de 24 mois	

Motifs de sorties					
	BRSA	Autres publics		BRSA	Autres publics
Réorientation vers un référént social			Emploi > 6 mois		
Réorientation vers un référént professionnel			Formation		
Emploi < 6 mois			Autres		



## **Engagements relatifs à l'utilisation du SI SPIE**

La CeA met à disposition des opérateurs le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion informatisés (DUI) des BRSA. La présente annexe définit les modalités d'utilisation du SI SPIE et des DUI par les opérateurs référents de parcours des BRSA.

### **I) Engagements généraux de la structure**

Dans le cadre de la convention à laquelle se rattache la présente annexe, la structure signataire en charge de l'accompagnement de BRSA s'engage à garantir l'utilisation systématique du SI SPIE par l'ensemble de ses professionnels agissant en qualité de référent de parcours afin de permettre la mise en œuvre du « dites le nous une fois » et de garantir la fluidité des parcours.

L'utilisation du SI SPIE favorise un parcours sans couture pour le BRSA, une prise en charge rapide dès son orientation et une contractualisation des engagements réciproques effective tout au long du parcours.

En outre, l'utilisation systématique du SI permettra à la structure un meilleur pilotage de son activité et facilitera la production de données quantitatives et qualitatives dans le cadre des revues de gestion ou des rapports d'activité exigés par les instances de gouvernance ou les financeurs de la structure.

La structure s'engage à utiliser toutes les fonctionnalités du système d'information selon les procédures définies au point II.

Afin de garantir la fiabilité des données recueillies et une fluidité d'utilisation du SI SPIE pour l'ensemble des acteurs de l'insertion, la structure s'engage à :

- Désigner un référent SI SPIE qui :
  - Sera l'interlocuteur unique de la hotline, notamment pour la présentation des mises à jour et évolutions de l'outil ;
  - Aura la responsabilité d'accompagner les professionnels de la structure dans la bonne utilisation de l'outil.
  
- Tenir à jour les portefeuilles de suivis et les coordonnées des référents :
  - Informer le Conseiller Territorial Insertion du territoire (ou l'UG RSA le cas échéant) et la hotline du SI SPIE en cas de départ ou d'arrivée d'un référent dans la structure ;
  - Informer le Conseiller Territorial Insertion du territoire (ou l'UG RSA le cas échéant) et la hotline du SI SPIE de tout changement de coordonnées de la structure et des référents (mail, téléphone, lieu d'accueil du public, etc.)
  - Mettre à jour les coordonnées de la structure et des référents dans le SI SPIE.
  
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir que chaque BRSA orienté vers la structure soit affecté et suivi de manière effective par un référent :
  - Veiller qu'un référent soit affecté au BRSA sans délai après orientation vers la structure ;
  - Veillez à la fermeture de l'agenda et à la réaffectation des portefeuilles de suivis en cas de départ ou d'absence prolongée d'un référent.

## **II) Procédures d'utilisation des fonctionnalités du SI SPIE**

Durant les différentes phases du parcours du BRSA, les référents veilleront à utiliser l'ensemble des fonctionnalités du SI SPIE dans le respect des procédures définies.

### **➤ Agenda**

L'utilisation de la fonctionnalité agenda est essentielle pour permettre un démarrage rapide de l'accompagnement du BRSA lors de son entrée dans le dispositif. Elle permet également d'assurer le suivi du parcours du BRSA, son degré de mobilisation, l'intensité de son suivi, la durée de son parcours effectif au sein de la structure et de mesurer les délais entre les étapes du parcours.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Paramétrer et mettre à jour régulièrement l'agenda pour permettre les orientations de la PF1 (cf. Supports de formation, gestion des plages disponibles) ;
- Fermer leur agenda personnel lors des périodes d'absence (congés, fermeture annuelle, arrêt maladie, etc.) ;
- Utiliser la fonctionnalité agenda pour assurer la prise et le suivi de l'ensemble des rendez-vous fixés avec les BRSA dans le cadre de leur accompagnement ;
- Renseigner la présence ou l'absence du BRSA aux rendez-vous de manière régulière et proposer un nouveau rendez-vous dans un délai court en cas d'absence ;
- En cas de seconde absence non justifiée ou d'absence empêchant la contractualisation, renseigner cette absence dans l'agenda et demander une convocation en CTRSA.

### **➤ Contractualisation et suivi de parcours**

La contractualisation se veut être un outil au service du suivi de parcours. Cette fonctionnalité a été incluse dans le SI SPIE. La mise en œuvre de la contractualisation est facilitée grâce une trame renouvelée qui se veut dynamique et doit permettre de travailler des objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réalisable, temporellement défini) avec le BRSA et de mesurer sa progression tout au long du parcours.

Le déploiement du SPIE permet la mise en place rapide de l'accompagnement dès l'ouverture des droits et vise un taux de contractualisation de 100% avec les BRSA, garant de l'accompagnement effectif du public.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Respecter un délai de 8 jours maximum entre l'orientation et le premier rendez-vous de contractualisation des BRSA orientés ;
- Garantir une contractualisation pour 100% des BRSA suivis ;
- Contractualiser un nouveau CER avant l'échéance du CER en cours (y compris CER d'orientation) ;
- Réaliser des CER dynamiques et faisant apparaître l'ensemble des démarches d'insertion qui devront être évaluées au cours de l'accompagnement ou au plus tard lors de la clôture du CER. A cet effet, l'ensemble des champs des CER doivent être complétés afin de garantir une contractualisation de qualité (Cf. le guide d'aide à la contractualisation mis à disposition par la CEA) ;

- Mettre à jour, tout au long du parcours et à chaque changement de situation du BRSA, les éléments du diagnostic socio-professionnel et les données de l'onglet « Ses informations ».

➤ **Fin d'accompagnement et saisine des instances en vue d'une réorientation ou d'une sanction**

La fin d'accompagnement du BRSA par la structure, quel qu'en soit le motif, fait partie intégrante de son parcours et doit à ce titre être renseignée dans l'outil.

Les demandes de convocation en CTRSA réorientation ou sanction étant des étapes du parcours, la saisine devra être faite dans l'outil (dès que la fonctionnalité sera disponible) afin de permettre un traitement des demandes sur le flux et donc une réactivité accrue.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Renseigner précisément et systématiquement les fins d'accompagnement selon les modalités exposées dans les supports de formations, réaliser le bilan de l'accompagnement et actualiser les données de l'onglet « Ses informations ».
- Saisir les demandes de passage en instance (CTRSA Orientation, CTRSA Sanction, Instance de coordination) dans le SI SPIE.

Un contrôle de l'activité des structures et du respect des engagements relatifs à l'utilisation du SI SPIE pourra être réalisé à tout moment par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

La hotline est chargée de l'accompagnement des utilisateurs, du recensement des anomalies et de la prise en charge des correctifs. Toute question relative à l'utilisation technique du SI SPIE peut lui être par mail à l'adresse [jobconnexion@bas-rhin.fr](mailto:jobconnexion@bas-rhin.fr).